

AVIS 06/2026

(présenté en vertu de l'article 322,
paragraphe 1, point a), du TFUE)

FR

**sur la proposition de
règlement du Parlement
européen et du Conseil
relatif au mécanisme
de protection civile
de l'Union et au soutien
de celle-ci en matière
de préparation et
de réaction aux situations
d'urgence sanitaire,
abrogeant la décision
n° 1313/2013/UE
(mécanisme de protection
civile de l'Union)**

(COM(2025) 548 final)



*Budget de l'UE
2028-2034*



**COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE**

Table des matières

Points

01 - 06 | Introduction

01 - 06 | Pourquoi avons-nous établi cet avis?

01 - 03 | Base juridique

04 - 06 | Contexte

07 - 44 | Principaux messages

08 - 10 | Valeur ajoutée européenne

11 - 15 | Alignement des objectifs de dépenses sur les priorités stratégiques de l'UE

16 - 18 | Financement du budget de l'UE

19 - 20 | Flexibilité budgétaire de l'UE

21 - 31 | Simplification du programme et des procédures

21 - 25 | Simplification du programme

26 - 31 | Simplification des procédures

32 - 37 | Cadre de performance

38 - 41 | Conformité, transparence et obligation de rendre compte, ainsi que traçabilité des fonds dépensés

42 - 44 | Mandat d'audit de la Cour des comptes européenne

45 - 67 | Observations particulières

46 - 53 | Titre I. Dispositions générales

46 - 47 | Objectifs

48 - 53 | Couverture géographique

54 - 63 | Titre II. Protection civile

54 - 57 | Cycle de déclaration de cinq ans

58 - 61 | rescEU

62 - 63 | Plateforme de coordination de crise

64 - 67 | Titre III. Préparation et réaction aux situations d'urgence sanitaire

Annexes

Annexe I – Liste des publications de la Cour

Annexe II – Suggestions de modifications, accompagnées de commentaires

Annexe III – Informations générales

Sigles, acronymes et abréviations

Glossaire

Introduction

Pourquoi avons-nous établi cet avis?

Base juridique

- 01** Le 16 juillet 2025, la Commission a publié sa [proposition législative](#) de règlement relatif au mécanisme de protection civile de l'Union (MPCU) et au soutien de celle-ci en matière de préparation et de réaction aux situations d'urgence sanitaire (HEPR d'après le sigle anglais) (ci-après proposition MPCU et HEPR), accompagnée d'une [analyse d'impact](#). Le 16 octobre 2025 et le 6 novembre 2025, le Conseil et le Parlement européen ont respectivement demandé à la Cour des comptes européenne d'émettre un avis sur la proposition de la Commission.
- 02** La proposition de la Commission se fonde sur l'article [168, paragraphe 5](#), ainsi que les articles [196](#) et [322, paragraphe 1](#), du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#). En vertu de l'article 322, paragraphe 1, du traité, le Parlement européen et le Conseil doivent consulter la Cour des comptes européenne avant d'adopter des règlements sur les règles financières qui fixent les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget de l'UE.
- 03** Conformément à notre mandat institutionnel, nous établissons le présent avis afin de contribuer au processus législatif en émettant des observations sur la conception du programme proposé, son exécution financière, son environnement de contrôle et les risques potentiels le concernant. L'[annexe I](#) donne la liste des publications de la Cour mentionnées dans notre avis ainsi que des documents publiés ces dix dernières années sur le mécanisme de protection civile de l'Union ou des sujets relatifs à la santé.

Contexte

- 04** La proposition de la Commission s'appuie sur le cadre juridique établi par la [décision n° 1313/2013/UE](#) relative au mécanisme de protection civile de l'Union (UCPM) et par le [règlement \(UE\) 2021/522](#) établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé («L'UE pour la santé») pour la période 2021-2027. La proposition concerne le [cadre financier pluriannuel \(CFP\) 2028-2034](#). Vous trouverez à l'[annexe III](#) davantage d'informations contextuelles.
- 05** La Commission prévoit de maintenir le MPCU durant la période 2028-2034, avec un budget accru et un champ d'application élargi, en intégrant le financement de la préparation et de la réaction aux situations d'urgence sanitaire dans un cadre commun et en envisageant d'étendre potentiellement la couverture géographique de l'association au MPCU à tout pays tiers. La proposition de la Commission introduit de nouveaux éléments, tels que la plateforme de coordination de crise de l'UE, et prévoit que, pour ce qui est des subventions, le financement soit fourni par défaut soit en tant que financement non lié aux coûts, soit en recourant aux options de coûts simplifiés. Le [tableau 1](#) présente de façon synthétique les principales modifications introduites par la proposition de la Commission.

Tableau 1 | Principales modifications introduites par la proposition

Principales modifications	Points correspondants de notre avis
Augmentation du budget disponible	16 à 20 ; 05 de l' annexe III
Inclusion dans un cadre commun du financement de la préparation et de la réaction aux urgences sanitaires et de la protection civile	21 à 29 et 64 à 67
Extension potentielle de la couverture géographique de l'association au MPCU à tout pays tiers	48 à 53
Création de la plateforme de coordination de crise de l'UE	30 et 31 , ainsi que 62 et 63
Financement non lié aux coûts comme mode d'octroi par défaut des subventions	40

Source: analyse effectuée par la Cour des comptes européenne.

06 L'objectif de notre avis est de déterminer quels aspects de la proposition de la Commission manquent de clarté ou prêtent à confusion, ainsi que ceux susceptibles d'avoir des conséquences inattendues, en particulier du point de vue de la gestion financière. Notre avis est structuré en deux sections principales et trois annexes. Après une brève section consacrée au contexte dans lequel s'inscrit l'avis (points **01** à **06**), nous évaluons la proposition par domaine thématique (points **08** à **44**), puis nous formulons des observations particulières suivant la structure de la proposition (points **45** à **67**). L'*annexe I* dresse la liste des publications pertinentes de la Cour. L'*annexe II* comporte quelques suggestions de modification du texte de la proposition. L'*annexe III* fournit des informations contextuelles supplémentaires sur la proposition.

Principaux messages

07 Notre avis comporte un certain nombre de messages, dont les principaux sont exposés dans l'*encadré 1* et développés plus en détail dans les sous-sections qui suivent.

Encadré 1

Les messages principaux en un coup d'œil

Valeur ajoutée européenne: ni le cadre juridique actuel de l'UE ni les propositions de la Commission concernant le prochain CFP ne fournissent de définition de la notion de valeur ajoutée européenne. Le rapport d'analyse d'impact à l'appui de la proposition relative au MPCU et à la HEPR ne contient pas d'analyse suffisamment étayée montrant de quelle manière la valeur ajoutée de l'UE sera garantie dans le cadre du nouveau dispositif (points **08** à **10**).

Alignement des objectifs de dépenses sur les priorités stratégiques de l'UE: les objectifs de la proposition de la Commission sont alignés sur les principes de la stratégie de 2025 de l'UE pour une union de la préparation, mais ils ne sont pas suffisamment précis pour être mesurables, ne sont assortis d'aucun calendrier et la manière dont leur réalisation sera évaluée n'apparaît pas clairement (points **11**, **12** et **47**).

Double financement: la proposition fait référence à la complémentarité avec d'autres programmes de financement relevant du CFP 2028-2034, mais ne prévoit pas de dispositions claires permettant d'éviter les possibilités de double financement ou d'assurer la coordination d'initiatives similaires financées par plusieurs programmes (points **12** à **15**).

Financement du budget de l'UE: le budget combiné du MPCU et de la HEPR pour la période 2028-2034 accroît considérablement les ressources disponibles par rapport à la période de programmation actuelle. Toutefois, la Commission n'a pas fourni d'analyse des coûts à l'appui de l'augmentation budgétaire proposée (points 16 à 18).

Flexibilité budgétaire: dans un souci de souplesse, la Commission n'indique pas dans sa proposition comment l'enveloppe sera répartie entre protection civile et urgences sanitaires, ni comment elle le sera entre prévention, préparation et réaction. Nous estimons que la fixation d'une dotation financière minimale destinée aux activités programmables de prévention et de préparation permettrait de concilier flexibilité et transparence (points 19 et 20).

Simplification du programme et des procédures: la proposition de la Commission intègre le financement des urgences sanitaires dans le programme du MPCU, mais ne prévoit que des règles générales pour le volet sanitaire. Elle ne réduit pas le nombre d'instruments destinés au financement de la préparation et de la réaction aux situations d'urgence sanitaire dans leur ensemble. La proposition ne contient pas de dispositions précises sur la coordination entre les volets «urgence sanitaire» et «protection civile» ni sur la coopération entre la nouvelle plateforme européenne de coordination de crise et le centre de coordination de la réaction d'urgence (points 21 à 31).

Cadre de performance: nous saluons l'introduction d'indicateurs de résultat. Toutefois, les indicateurs de réalisation et de résultat en matière de protection civile figurant à l'annexe I du cadre de performance proposé paraissent insuffisants pour évaluer la performance de l'ensemble des activités liées à la protection civile et à la préparation et réaction aux situations d'urgence sanitaire. Nous avons également relevé un certain nombre de faiblesses sur le plan de la clarté et de la pertinence des indicateurs de réalisation et de résultat proposés (points 32 à 37).

Conformité, transparence, obligation de rendre compte et traçabilité des fonds dépensés: dans la proposition de la Commission, il est prévu par défaut que les subventions soient fournies en tant que financement non lié aux coûts ou en recourant aux options simplifiées en matière de coûts. Nous estimons que cette approche introduit de nouveaux risques pour la conformité, la bonne gestion financière, la transparence, l'obligation de rendre compte et la traçabilité de l'utilisation des fonds (points 38 à 41).

Mandat d'audit de la Cour des comptes européenne: le règlement proposé sera mis en œuvre en gestion directe ou en gestion indirecte. Nous demandons à la Commission d'indiquer clairement, dans sa proposition législative, quels sont nos droits d'audit (points 42 à 44).

Couverture géographique: la proposition de la Commission étend potentiellement la possibilité d'association au MPCU à tout pays tiers. Toutefois, nous avons relevé

certaines ambiguïtés dans la terminologie utilisée dans la proposition que nous suggérons à la Commission de clarifier (points 48 à 53).

Valeur ajoutée européenne

- 08** Dans notre [document d'analyse sur les pistes à explorer en vue du CFP pour l'après-2027](#), nous avons indiqué que, si le traité définit le principe de subsidiarité, la législation de l'UE en vigueur ne contient pas de définition de la valeur ajoutée européenne. Comme nous l'avons souligné précédemment¹, pour être pleinement efficace, la notion de valeur ajoutée européenne devrait être comprise de la même manière par toutes les institutions de l'UE et explicitée dans une déclaration politique adéquate ou dans la législation européenne. Une mesure efficace de la valeur ajoutée européenne suppose que la notion correspondante soit clairement définie et soit appliquée de manière cohérente². Les propositions de la Commission en vue du CFP 2028-2034 ne comportent toutefois aucune définition de la notion de valeur ajoutée européenne.
- 09** En 2024, la Commission a publié une évaluation du MPCU couvrant la période allant de 2017 à 2022³. Cette évaluation a porté sur la valeur ajoutée européenne du MPCU, définie comme la production de résultats allant au-delà de ce qui aurait pu être réalisé par l'action des États membres seuls. L'étude a conclu que le MPCU apportait une valeur ajoutée européenne aux États membres et aux pays tiers en produisant des résultats qui n'auraient pas pu être obtenus uniquement au niveau national, régional ou local.
- 10** Dans son analyse de la conformité de la proposition relative au MPCU et à la HEPR avec le principe de subsidiarité⁴, la Commission a souligné que le MPCU avait été institué parce que certaines catastrophes sont d'une ampleur telle que les capacités de réaction des États membres pris isolément sont dépassées. Elle a également estimé qu'en cas d'urgences et de crises transfrontières complexes touchant l'Union européenne dans son ensemble – comme la pandémie de COVID-19 et la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine – une approche collective bien coordonnée est nécessaire pour éviter la fragmentation et les doubles emplois. Toutefois, le [rapport d'analyse d'impact](#) à l'appui de

¹ [Avis 01/2010](#) sur la gestion financière du budget de l'Union européenne, points 14 et 18.

² [Document d'analyse 03/2025](#) sur les pistes à explorer en vue du cadre financier pluriannuel pour l'après-2027, points 14 et 15.

³ Commission européenne, *Evaluation of the UCPM (2017-2022)*, p. 37 et 38, 51 et 52, ainsi que 67.

⁴ [Proposition relative au MPCU et à la HEPR](#), p. 4.

la proposition relative au MPCU et à la HEPR ne contient pas d'analyse suffisamment étayée montrant comment la valeur ajoutée de l'UE sera garantie dans le cadre du nouveau dispositif.

Alignement des objectifs de dépenses sur les priorités stratégiques de l'UE

11 La révision du MPCU figure parmi les actions recensées dans la [stratégie de l'UE pour une union de la préparation](#) de 2025. Cette stratégie repose sur les principes suivants:

- une approche intégrée «tous risques», couvrant l'ensemble du spectre des risques et menaces d'origine naturelle et humaine, et regroupant l'ensemble des outils disponibles;
- une approche pangouvernementale réunissant l'ensemble des parties prenantes concernées à tous les niveaux de gouvernement (local, régional, national et de l'UE) et favorisant la coopération, la cohérence des politiques et le partage des ressources;
- une approche englobant l'ensemble de la société, visant à promouvoir une culture inclusive de la préparation et de la résilience associant les citoyens, les communautés locales et la société civile, les entreprises et les partenaires sociaux, ainsi que les communautés scientifique et universitaire.

12 La proposition de la Commission couvre les phases de prévention, de préparation et de réaction du cycle de gestion des catastrophes et inclut le financement de mesures de préparation et de réaction aux situations d'urgence sanitaire. Les objectifs de la proposition sont alignés sur les principes de la stratégie (points [46](#) et [47](#)).

13 Toutefois, la manière dont la proposition de la Commission garantira la complémentarité avec les autres programmes de financement relevant du CFP 2028-2034 et évitera le double financement n'apparaît pas clairement. À titre d'exemple, nous avons relevé que l'instrument européen institué par la [proposition de règlement établissant le Fonds européen](#) soutient des actions de l'UE favorisant la reprise et la reconstruction à la suite d'une crise, tout en répondant également à des besoins urgents et spécifiques dans le cadre de situations de crise telles que des catastrophes naturelles majeures ou régionales. Si la proposition relative au MPCU et à la HEPR exclut le redressement et la reconstruction de son champ d'application, nous attirons l'attention sur les domaines potentiels de chevauchement entre les deux instruments en ce qui concerne les activités de réaction, et soulignons l'importance de garantir la complémentarité et d'éviter le double financement.

- 14** En ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence sanitaire, le [Fonds européen pour la compétitivité](#) proposé soutient la mise en œuvre du [règlement \(UE\) 2022/2371](#) relatif aux menaces transfrontières graves pour la santé en coordonnant les plans de prévention, de préparation et de réaction de l'UE et des États membres. Cette intervention est susceptible de faire double emploi avec la proposition relative au MPCU et à la HEPR, qui prévoit également un soutien aux activités de coordination liées aux urgences sanitaires.
- 15** Comme nous l'avons souligné dans le cadre de travaux antérieurs⁵, la portée et les objectifs d'un instrument devraient être clairement définis afin de maximiser l'impact du financement de l'UE et d'éviter les chevauchements entre différents programmes. Selon nous, l'existence de plusieurs dispositifs de financement soutenant des initiatives similaires nécessite la mise en place de mécanismes de coordination renforcés afin d'éviter les doubles emplois. Cela est d'autant plus pertinent lorsque le mode de financement non lié aux coûts s'applique (point **40**). Comme nous l'avons déjà signalé par le passé⁶, les initiatives financées par plusieurs programmes impliquent également la nécessité d'avoir une vue d'ensemble complète des fonds concernés afin de déterminer l'ampleur du soutien financier de l'UE dans un domaine donné. Une telle vue d'ensemble permettrait de traiter le problème des chevauchements et de procéder à une évaluation globale de la manière dont le soutien de l'UE contribue à la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union.

Financement du budget de l'UE

- 16** En ce qui concerne la période 2021-2027, le budget alloué au [MPCU](#) s'élevait à 3,6 milliards d'euros à prix courants. Le montant total alloué à la préparation aux crises dans le cadre des [programmes de travail «L'UE pour la santé»](#) de la période 2021-2025 s'élevait à environ 1,7 milliard d'euros à prix courants (les programmes de travail «L'UE pour la santé» 2026 et 2027 ne sont pas encore disponibles). L'enveloppe financière indicative prévue pour la mise en œuvre de la proposition relative au MPCU et à la HEPR pour la période 2028-2034 s'élève à 10,7 milliards d'euros à prix courants (9,5 milliards d'euros à prix constants de 2025), ce qui représente une augmentation significative des ressources disponibles par rapport à la période de programmation actuelle.

⁵ [Document d'analyse 02/2025](#) sur les leçons à tirer des points faibles de la FRR, p. 9.

⁶ [Rapport spécial 25/2024](#) sur la transition numérique des soins de santé, points 65 à 68 et recommandation n° 2; [rapport spécial 16/2025](#) sur les feux de forêts, points 27 et 28.

- 17** La Commission a expliqué que, pour établir l'enveloppe financière du CFP 2028-2034, elle a tenu compte du niveau actuel des activités et des capacités, ainsi que de l'élargissement du champ d'application (point **05**). Elle n'a toutefois pas fourni d'analyse des coûts, y compris des calculs expliquant la manière dont le budget a été estimé, ni de la répartition des fonds entre les activités spécifiques à financer. Selon nous, ces informations sont nécessaires pour étayer l'augmentation budgétaire proposée.
- 18** La proposition de la Commission prévoit la possibilité de contributions supplémentaires, qui viennent s'ajouter à l'enveloppe financière indicative de 10,7 milliards d'euros, conformément aux dispositions de l'article 7 et de l'article 9. Selon nous, ces options permettent d'augmenter avec une certaine souplesse le montant de l'enveloppe indicative pour faire face à de futures crises.

Flexibilité budgétaire de l'UE

- 19** L'enveloppe financière indicative prévue dans la proposition relative au MPCU et à la HEPR est destinée à soutenir des activités de prévention, de préparation et de réaction relatives à tous les types de catastrophes, ainsi que des mesures de préparation et de réaction aux situations d'urgence sanitaire. Nous observons que, dans un souci de souplesse, la Commission n'indique pas dans sa proposition comment l'enveloppe sera partagée entre la protection civile et les urgences sanitaires, ni comment elle sera répartie entre la prévention, la préparation et la réaction.
- 20** Nous reconnaissons que le budget requiert une certaine flexibilité pour faire face à des imprévus, par exemple en cas de crises et de situations d'urgence. Toutefois, il importe également que les mécanismes de flexibilité garantissent l'obligation de rendre compte et la transparence dans l'utilisation des fonds de l'UE, et qu'un juste milieu soit trouvé entre souplesse et prévisibilité. Selon nous, la fixation d'une dotation financière minimale destinée aux activités programmables de prévention et de préparation apporterait de la transparence et de la prévisibilité aux partenaires chargés de la mise en œuvre et aux bénéficiaires.

Simplification du programme et des procédures

Simplification du programme

- 21** Dans le cadre du CFP 2028-2034, la Commission entend rationaliser les programmes financiers de l'UE et les rendre moins complexes en réduisant leur nombre et en simplifiant les règles et procédures qui leur sont applicables. Actuellement, la préparation aux crises dans le domaine des urgences sanitaires est financée par le programme «L'UE pour la santé» au titre du volet «préparation aux crises». La proposition de règlement instituant le Fonds européen pour la compétitivité (point 14) abrogera le programme «L'UE pour la santé», et le financement de la préparation et de la réaction aux situations d'urgence sanitaire sera intégré dans la proposition relative au MPCU et à la HEPR.
- 22** Cette évolution pourrait à la fois accroître la souplesse dans l'allocation des fonds et réduire la charge administrative pour les bénéficiaires. Par exemple, la constitution de stocks et les activités opérationnelles seront financées dans le cadre d'un même programme relatif au MPCU et à la HEPR, selon un ensemble de règles communes (tableau 2). Toutefois, aucune simplification ne concerne le nombre d'instruments, dans la mesure où le financement de la préparation et de la réaction aux situations d'urgence sanitaire restera réparti entre trois programmes, comme dans le CFP actuel.

Tableau 2 | Financement de la préparation et de la réaction aux situations d'urgence sanitaire

CFP 2021-2027	CFP 2028-2034
Horizon Europe: recherche et développement	Horizon Europe: recherche fondamentale et recherche collaborative
L'UE pour la santé: préparation aux crises (recherche et innovation avancées, actions opérationnelles telles que la surveillance, les capacités de production et les marchés publics d'urgence)	Fonds européen pour la compétitivité: recherche et innovation avancées, soutien à la résilience des chaînes d'approvisionnement, utilisation des biotechnologies pour le développement de contre-mesures médicales
MPCU: constitution de stocks	MPCU et HEPR: activités opérationnelles et constitution de stocks

Source: Cour des comptes européenne, sur la base des informations fournies par la Commission.

- 23** La proposition relative au MPCU et à la HEPR ne fixe des taux de cofinancement que pour les actions relevant du MPCU et, contrairement au règlement relatif au programme «L'UE pour la santé», ne précise pas quels sont les taux de cofinancement pour les activités liées aux urgences sanitaires. Selon la Commission, les taux de cofinancement applicables à la HEPR seront indiqués, pour chaque action, dans les programmes de travail. D'après nous,

les taux de cofinancement concernant la HEPR devraient être précisés dans la proposition afin d'offrir une base juridique équivalente à celle prévue pour le MPCU.

- 24** L'annexe de la proposition relative au MPCU et à la HEPR contient une liste d'actions éligibles possibles pour l'ensemble des objectifs spécifiques, à l'exception de celui relatif à la préparation et la réaction aux situations d'urgence sanitaire. Selon la Commission, les actions figurant dans l'annexe sont indicatives et non exhaustives, ce qui permet une certaine flexibilité quant à ce qui est éligible. Pour ce qui est des activités liées aux urgences sanitaires, la Commission a décidé de ne pas inclure d'exemples d'actions possibles dans la proposition, compte tenu de la difficulté à prévoir longtemps à l'avance les activités qui seront financées. Toutefois, nous estimons que les types d'activités découlant de la réglementation existante⁷ sont prévisibles, en particulier en matière de prévention et de préparation, et qu'une liste indicative et non exhaustive des actions liées aux urgences sanitaires renforcerait la prévisibilité et l'obligation de rendre compte.
- 25** Pour plus de flexibilité, la proposition relative au MPCU et à la HEPR ne précise pas si les programmes de travail mis en œuvre en application du règlement seront annuels (comme pour le programme «L'UE pour la santé» en cours) ou pluriannuels (comme c'est le cas du MPCU actuel). Elle ne précise pas non plus s'il y aura des programmes de travail distincts pour le MPCU et pour la HEPR, éventuellement assortis de calendriers différents. À notre avis, il existe une marge pour clarifier la manière dont les programmes de travail seront utilisés pour gérer les fonds du MPCU et de la HEPR.

Simplification des procédures

Coordination entre les volets MPCU et HEPR

- 26** Selon l'exposé des motifs accompagnant la proposition relative au MPCU et à la HEPR, le règlement proposé vise à améliorer l'efficacité globale de la prévention, de la préparation et de la réaction aux dangers naturels et d'origine humaine, y compris les menaces transfrontières graves pour la santé. À cette fin, la proposition:
- introduit un cadre pour la protection civile et le financement des urgences sanitaires en vue d'exploiter les synergies et de soutenir une meilleure coordination entre les secteurs;

⁷ Par exemple, le [règlement \(UE\) 2022/2371](#) concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et le [règlement \(UE\) 2022/2372](#) concernant la fourniture des contre-mesures médicales nécessaires en cas de crise.

- met particulièrement l'accent sur le renforcement de la collaboration du MPCU avec les mesures de préparation et de réaction aux situations d'urgence sanitaire.

27 L'exposé des motifs précise également que «les actions de préparation et de réaction aux situations d'urgence sanitaire continueront d'être coordonnées au sein des structures actuelles», comme cela est prévu par les règlements (UE) 2022/2371 et (UE) 2022/2372, ainsi que par les règlements des agences concernées (l'Autorité européenne de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire (HERA), le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) et l'Agence européenne des médicaments (EMA)), dans les limites de leurs mandats respectifs (point 03 de l'annexe III).

28 Dans notre rapport sur la réaction de l'UE face à la pandémie de COVID-19, nous avons fait observer que les mesures adoptées par l'UE pour combler les lacunes dans la réaction aux urgences sanitaires se sont traduites par une structure organisationnelle plus complexe, reposant sur une coopération étroite entre un large éventail de parties prenantes à tous les niveaux. La création de l'HERA a également entraîné un chevauchement partiel avec les responsabilités de l'ECDC et de l'EMA. Nous avons dès lors recommandé que la Commission clarifie les responsabilités respectives de l'HERA, de l'ECDC et de l'EMA, et qu'elle renforce la coordination.

29 Nous nous attendions donc à ce que la proposition de la Commission précise la manière dont les deux composantes — la protection civile et les urgences sanitaires — seraient coordonnées et fonctionneraient en synergie, conformément au caractère transversal de l'instrument. Toutefois, le texte actuel de la proposition ne fournit aucune précision à cet égard.

Coordination entre le centre de coordination de la réaction d'urgence et la plateforme de coordination de crise

30 La proposition relative au MPCU et à la HEPR institue une plateforme de coordination de crise (la «plateforme»), en complément du centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC) existant. Le considérant 27 de la proposition explique que la plateforme fonctionnera en synergie avec l'ERCC et complétera sa fonction, en faisant usage des structures existantes et de l'expertise de ce dernier. Toutefois, les articles du texte législatif ne reflètent pas clairement ce schéma. Dans sa formulation actuelle, il semble que la plateforme et l'ERCC constitueraient deux entités distinctes dotées de mandats différents (tableau 3).

Tableau 3 | Différences de mandat entre l'ERCC et la plateforme de coordination de crise

ERCC	Plateforme
<p>Intervient lors d'une catastrophe, définie comme:</p> <p>toute situation qui a ou peut avoir des effets graves sur les personnes, la santé publique, l'environnement, les infrastructures critiques ou les biens, y compris le patrimoine culturel, quelle que soit son origine;</p>	<p>Intervient lors d'une crise intersectorielle, définie comme:</p> <p>toute catastrophe en cours ou imminente qui a ou est susceptible d'avoir des répercussions simultanées sur plusieurs secteurs.</p>

Source: Cour des comptes européenne, sur la base de la [proposition relative au MPCU et à la HEPR](#).

- 31** La Commission a précisé que la plateforme et l'ERCC ne constitueraient pas deux structures distinctes et a expliqué que la proposition relative au MPCU et à la HEPR fournirait les bases juridiques permettant de couvrir des crises allant au-delà de la seule protection civile. Dans ce contexte, l'ERCC interviendra dans le domaine de la protection civile, tandis que la plateforme traitera des situations intersectorielles, qu'elles relèvent ou non de la protection civile. À notre avis, le texte législatif actuel ne reflète pas avec suffisamment de clarté les intentions de la Commission. Dès lors, nous ne sommes pas en mesure de dire si la création de la plateforme répond efficacement aux besoins de coordination liés à la gestion des crises intersectorielles. Nous estimons en outre que, notamment dans les situations de crise où des décisions doivent être prises rapidement, l'existence de dispositions claires en matière de coordination et de répartition des responsabilités entre les parties prenantes revêt une importance déterminante.

Cadre de performance

- 32** Les dispositions de la proposition relative au MPCU et à la HEPR doivent être appliquées conformément au [règlement sur la performance](#) proposé, qui établit le cadre de performance pour le budget 2028-2034, y compris les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'UE, ainsi que les règles applicables à l'évaluation des programmes. La proposition de règlement sur la performance fait l'objet d'un avis distinct de la Cour des comptes européenne. Dans la présente section, nous analysons uniquement certains éléments du règlement sur la performance proposé qui se rapportent directement à la proposition relative au MPCU et à la HEPR.

33 Le règlement sur la performance proposé mentionne deux domaines d'intervention en matière de protection civile:

- Protection civile, gestion des risques et des catastrophes et sécurité sanitaire [402].
- Systèmes de protection civile et de gestion des catastrophes à l'appui des mesures d'adaptation et de résilience au changement climatique, de prévention et de gestion des risques liés au climat (par exemple, systèmes de surveillance, de préparation, d'alerte et de réaction en cas de catastrophe) [403].

34 Chaque domaine d'intervention est assorti d'indicateurs de réalisation et de résultat. Le [tableau 4](#) présente les indicateurs relatifs aux deux domaines d'intervention en matière de protection civile.

Tableau 4 | Indicateurs de réalisation et de résultat relatifs aux domaines d'intervention en matière de protection civile

Domaine d'intervention	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultat
402	<ul style="list-style-type: none"> — Nombre de systèmes de protection et de gestion des catastrophes bénéficiant d'un soutien (par exemple, systèmes d'alerte précoce, systèmes d'alerte du public et de notification); — nombre d'articles critiques achetés; — nombre de projets de renforcement des capacités; — nombre d'États membres ayant élaboré ou mis à jour un plan d'action national de préparation à la suite de recommandations formulées dans le cadre d'évaluations de la préparation aux situations d'urgence de santé publique. 	<ul style="list-style-type: none"> — Nombre de capacités prêtes à être déployées – par niveau (niveau national ou européen, y compris les capacités opérationnelles de rescEU et les capacités d'intervention enregistrées dans la réserve européenne de protection civile); — population supplémentaire bénéficiant de mesures de protection; — augmentation des capacités de préparation et de réaction à tous les types de risques dans les États membres de l'UE.

Domaine d'intervention	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultat
403	<ul style="list-style-type: none"> — Nombre de systèmes de protection et de gestion des catastrophes bénéficiant d'un soutien (par exemple, systèmes d'alerte précoce, systèmes d'alerte du public et de notification); — nombre d'articles critiques achetés; — nombre de projets de renforcement des capacités. 	<ul style="list-style-type: none"> — Nombre de capacités prêtes à être déployées – par niveau (niveau national ou européen, y compris les capacités opérationnelles de rescEU et les capacités d'intervention enregistrées dans la réserve européenne de protection civile); — population supplémentaire bénéficiant de mesures de protection; — valeur des actifs et/ou population bénéficiant de mesures de résilience au changement climatique.

Source: Cour des comptes européenne, sur la base de l'annexe I du règlement sur la performance proposé.

35 Comme nous l'avons souligné dans de précédents rapports⁸, dans un cadre de performance, le financement devrait être clairement lié aux résultats. Nous saluons dès lors l'introduction d'indicateurs de résultat. Il nous semble néanmoins que les indicateurs de réalisation et de résultat proposés sont insuffisants pour évaluer la performance de l'ensemble des activités prévues dans la proposition relative au MPCU et à la HEPR, dans la mesure où ils sont principalement centrés sur la prévention et la préparation et ne couvrent pas la performance des activités de réaction. En outre, il en existe uniquement pour les catastrophes, pas pour les crises intersectorielles. Nous avons également relevé un certain nombre de faiblesses dans les indicateurs de réalisation et de résultat proposés ([tableau 5](#)).

⁸ [Document d'analyse 02/2025](#) sur les leçons tirées des points faibles de la FRR, p. 9, et [document d'analyse 03/2025](#) sur les pistes à explorer en vue du cadre financier pluriannuel pour l'après-2027, encadré 1.

Tableau 5 | Faiblesses des indicateurs de réalisation et de résultat proposés

Faiblesses des indicateurs de réalisation	Faiblesses des indicateurs de résultat
<ul style="list-style-type: none"> — Certains indicateurs de réalisation sont vagues: pour ce qui est de l'indicateur «nombre d'articles critiques achetés», par exemple, la notion d'«articles critiques» n'est pas définie. 	<ul style="list-style-type: none"> — Certains indicateurs de résultat ne sont assortis d'aucune valeur de référence, ce qui limite l'appréciation de leur évolution, par exemple: «population supplémentaire bénéficiant de mesures de protection» et «augmentation des capacités de préparation et de réaction à tous les types de risques dans les États membres de l'UE». — La pertinence de certains indicateurs de résultat n'est pas clairement établie, par exemple: valeur des actifs et/ou population bénéficiant de mesures de résilience au changement climatique.

Source: analyse effectuée par la Cour des comptes européenne.

36 Il nous paraît également difficile de rattacher valablement les investissements en matière de prévention et de préparation («articles critiques», «projets de renforcement des capacités» et «systèmes de protection civile et de gestion des catastrophes») aux domaines d'intervention 402 ou 403 (point **33**), selon que les catastrophes potentielles seraient liées ou non au climat.

37 En outre, d'autres indicateurs comportant une composante «protection civile» ou «urgences sanitaires» se retrouvent dans d'autres domaines d'intervention (**tableau 6**). Il n'est pas clairement établi si ces indicateurs supplémentaires seront utilisés conjointement avec ceux relatifs aux domaines d'intervention 402 et 403 pour le suivi et l'évaluation de la performance du règlement relatif au MPCU et à la HEPR.

Tableau 6 | Autres domaines d'intervention et indicateurs comportant une composante «protection civile» ou «urgence sanitaire»

Domaine d'intervention	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultat
407 Infrastructures militaires (à l'exclusion des équipements de mobilité militaire)	<ul style="list-style-type: none"> — Capacités des installations nouvelles ou modernisées (en m²) – par type d'installation (terrains d'entraînement, logements à double usage, infrastructures de soins médicaux d'urgence, stockage militaire, autres) 	<ul style="list-style-type: none"> — Nombre d'utilisateurs annuels d'installations nouvelles ou modernisées

Domaine d'intervention	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultat
503 Fabrication, achat ou location en crédit-bail d'aéronefs de secours (par exemple pour les opérations de recherche et de sauvetage, les opérations sanitaires et la lutte aérienne contre les incendies)	<ul style="list-style-type: none"> — Nombre et type d'aéronefs neufs (type d'utilisation primaire) — Capacités supplémentaires disponibles pour un déploiement au niveau de l'Union 	<ul style="list-style-type: none"> — Population supplémentaire bénéficiant de mesures de protection et/ou zone couverte — Dommages ou victimes évités grâce aux interventions
538 Navires d'intervention (par exemple les navires de recherche et de sauvetage, les navires d'assistance médicale, les garde-côtes)	<ul style="list-style-type: none"> — Nombre et type de nouveau navire — Nombre de projets bénéficiant d'un soutien 	<ul style="list-style-type: none"> — Population supplémentaire bénéficiant de mesures de protection (par exemple, zone couverte) — Réduction des dommages ou des victimes grâce aux interventions

Source: Cour des comptes européenne, sur la base de l'annexe I de la proposition de règlement sur la performance.

Conformité, transparence et obligation de rendre compte, ainsi que traçabilité des fonds dépensés

38 Dans la présente section, nous nous concentrons sur les aspects de conformité et d'obligation de rendre compte pertinents au regard de la proposition relative au MPCU et à la HEPR. Certaines observations relatives à ces aspects figurent également dans la section «Simplification du programme et des procédures» (points **23** à **25**).

39 Comme nous l'avons souligné précédemment⁹, la simplification des instruments, des règles et des procédures budgétaires de l'UE peut avoir pour effet d'accroître la transparence, de réduire la charge administrative et d'améliorer l'absorption des fonds. Cela ne devrait toutefois pas se faire aux dépens de l'obligation de rendre compte, de l'efficacité, de l'efficience et de l'économie.

⁹ Document d'analyse 03/2025 sur les pistes à explorer en vue du cadre financier pluriannuel pour l'après-2027, point 19.

- 40** Nous constatons que, dans [la proposition de la Commission](#), il est prévu par défaut que les subventions soient fournies «en tant que financement non lié aux coûts ou, le cas échéant, en recourant aux options simplifiées en matière de coûts»¹⁰. Dans notre [document d'analyse](#) sur les leçons tirées de la facilité pour la reprise et la résilience, nous avons fait observer que le modèle de financement non lié aux coûts n'est pas nécessairement fondé sur la performance, qu'il manque de transparence et qu'il présente des faiblesses en matière d'obligation de rendre compte et de contrôle¹¹. Dans notre récent rapport spécial sur le double financement¹² nous avons conclu que l'introduction d'instruments de financement non liés aux coûts en accentuait le risque. Ce risque est particulièrement marqué lorsque de tels instruments sont utilisés conjointement avec différents programmes de financement de l'UE soutenant des mesures et des actions similaires au cours d'une même période, comme cela est proposé pour le MPCU et la HEPR. En outre, nous avons suggéré la modification du texte de la proposition concernant les options de coûts simplifiés ([annexe II](#)).
- 41** À notre avis, le libellé de certains articles de la proposition relative au MPCU et à la HEPR doit être clarifié afin de réduire le risque de double financement et d'éviter que le taux de financement n'excède 100 %. Le [tableau 7](#) présente le texte législatif proposé, accompagné de notre analyse.

¹⁰ Article 10, paragraphe 5, de la proposition relative au MPCU et à la HEPR.

¹¹ [Document d'analyse 02/2025](#), points 11, 14 et 19.

¹² [Rapport spécial 22/2024](#), point 100.

Tableau 7 | Analyse de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 11, paragraphe 5, de la proposition de la Commission

Proposition relative au MPCU et à la HEPR	Analyse de la Cour
<p>Article 8, paragraphe 1:</p> <p>Le présent règlement est mis en œuvre en synergie avec les programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du présent règlement. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si toutes les contributions de l'Union sont fondées sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.</p>	<p>Selon nous:</p> <ul style="list-style-type: none"> — le texte ne précise pas comment le risque de double financement sera atténué; — contrairement à l'objectif de simplification, la charge administrative pourrait s'alourdir, dans la mesure où une même action serait soumise à des règles différentes selon l'origine de la contribution.
<p>Article 11, paragraphe 5:</p> <p>Dans le cadre des procédures d'attribution de subventions, les actions ne sont pas éligibles à un financement dès lors que ces actions ou des parties de celles-ci sont déjà entièrement financées par d'autres sources publiques ou privées, à l'exception des contributions de l'Union dans le cadre des actions de synergie visées à l'article 8.</p>	<p>Le texte devrait être clarifié, car, en l'état, il semble indiquer que les actions entièrement financées par d'autres sources publiques ou privées ne seraient pas éligibles au financement au titre du MPCU, mais qu'elles le seraient si elle étaient intégralement financées par d'autres contributions de l'UE. Cela aboutirait à un taux de financement supérieur à 100 %.</p>

Source: Analyse de la [proposition relative au MPCU et à la HEPR](#) par la Cour des comptes européenne.

Mandat d'audit de la Cour des comptes européenne

- 42** Nos droits d'audit sont mentionnés au considérant 5 de la proposition de la Commission, qui rappelle que, conformément au règlement financier, « toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents ».

- 43** L'article 9 de la proposition relative au MPCU et à la HEPR fait référence aux pays tiers associés et mentionne les droits et accès requis en vertu des règlements (UE) 2024/2509 et (UE) n° 883/2013, ainsi que les «décisions exécutoires imposant une obligation pécuniaire sur la base de l'article 299 du traité, ainsi que les arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne». Contrairement à l'article 27 de la décision n° 1313/2013, il ne mentionne pas explicitement les droits d'audit de la Cour des comptes européenne. En particulier, l'article 9 ne fait pas savoir suffisamment clairement, aux lecteurs de pays tiers, quelle est l'étendue des droits d'audit de la Cour.
- 44** Pour plus de clarté, nous suggérons que la proposition relative au MPCU et à la HEPR stipule les droits d'audit de la Cour des comptes européenne dans les États membres et dans les pays tiers, en les mentionnant explicitement dans les dispositions juridiques pertinentes, et non uniquement dans les considérants.

Observations particulières

45 La proposition relative au MPCU et à la HEPR est structurée en quatre parties, dénommées «titres». Les titres I et IV, relatifs aux dispositions générales et finales, s'appliquent aux deux composantes (protection civile et urgence sanitaire). Le titre II est consacré à la protection civile et comprend 20 articles, tandis que le titre III porte sur la préparation et la réaction aux situations d'urgence sanitaire et ne comporte qu'un seul article. La proposition établit des règles détaillées concernant le fonctionnement du MPCU, y compris des mesures spécifiques en matière de prévention, de préparation et de réaction, mais ne prévoit que des règles générales pour la préparation et la réaction aux situations d'urgence sanitaire.

Titre I. Dispositions générales

Objectifs

46 L'objectif général de la proposition relative au MPCU et à la HEPR (article 4, paragraphe 1), est «de renforcer la coopération entre l'Union et les États membres afin de prévenir tous les types de catastrophes naturelles et d'origine humaine», les menaces transfrontières graves pour la santé et les situations dans lesquelles elles touchent simultanément plusieurs secteurs, qu'elles surviennent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union.

47 La réalisation de six objectifs spécifiques doit permettre d'atteindre cet objectif général. Ceux-ci sont alignés sur les principes de la stratégie de l'UE pour une union de la préparation: approche «tous risques», approche pangouvernementale et approche englobant l'ensemble de la société (point [11](#)). Toutefois, les objectifs spécifiques de la proposition relative au MPCU et à la HEPR ne répondent pas aux critères SMART (spécifiques, mesurables, atteignables, pertinents par rapport aux objectifs stratégiques et

datés). L'**encadré 2** présente deux exemples d'objectifs spécifiques. Bien qu'ils soient pertinents au regard des objectifs stratégiques, ils ne sont pas suffisamment spécifiques pour être mesurables, ne sont assortis d'aucun calendrier et la manière dont leur réalisation sera évaluée n'apparaît pas clairement (voir également les points **34** à **37**).

Encadré 2

Exemples d'objectifs spécifiques figurant dans le règlement proposé

- a) «Renforcer la compréhension et l'anticipation des risques et des menaces de catastrophes, y compris ceux liés au changement climatique et à la santé publique, et œuvrer de manière proactive à la prévention ou à l'atténuation de leurs incidences potentielles; favoriser la prévention et la préparation; et renforcer la collaboration entre les autorités chargées de la protection civile, de la santé et d'autres autorités compétentes».
- b) «Faciliter, notamment par l'intermédiaire du réseau de connaissances, le renforcement des capacités au niveau de l'Union et des États membres, notamment en encourageant et en augmentant l'adoption et l'utilisation des résultats de la recherche et de l'innovation en cas de catastrophes et de crises, en fournissant et en menant des programmes de renforcement des capacités tels que des formations et des exercices, des examens par les pairs, le déploiement d'experts et d'équipes EUCP qui fournissent des conseils sur les mesures de prévention et de préparation, et d'autres compétences, ainsi qu'une assistance technique et financière pour soutenir les stratégies, les plans et les investissements, favoriser la prévention, la préparation et la résilience»

Source: [proposition relative au MPCU et à la HEPR](#), article 4, paragraphe 2, points a) et b).

Couverture géographique

48 L'article 9, paragraphe 1, énumère les pays tiers pouvant être pleinement ou partiellement associés dans le cadre de la proposition relative au MPCU et à la HEPR. Il introduit un nouvel élément par rapport à la décision n° 1313/2013 en faisant référence à «d'autres pays tiers», étendant ainsi potentiellement l'association au MPCU à tout pays tiers. Nous avons toutefois relevé certaines ambiguïtés dans la terminologie employée dans la proposition. Nous suggérons que la Commission lève ces ambiguïtés, comme expliqué dans les paragraphes ci-après.

49 L'article 3, paragraphe 23, définit la notion de «pays associé» et fait également référence aux «États associés». Si les termes «États» et «pays» ont des significations différentes, nous suggérons de fournir une définition pour chacun d'entre eux. Dans le cas contraire, nous recommandons de n'utiliser qu'un seul terme et de le définir.

- 50** Alors que l'article 3, paragraphe 23, définit le terme «pays associé», l'intitulé de l'article 9 et l'article 11 font référence à des «pays tiers associés». Nous suggérons d'harmoniser la terminologie.
- 51** La proposition relative au MPCU et à la HEPR contient des références aux «États participants» (dans la fiche financière et numérique législative) et aux «pays participants» (à l'article 11, paragraphe 3, de la proposition). Si les termes «États participants» et «pays participants» sont destinés à être remplacés par celui de «pays [tiers] associés», nous suggérons d'harmoniser la terminologie dans l'ensemble du texte de la proposition.
- 52** L'article 3, paragraphe 23, précise que toute référence aux «États membres» doit être interprétée comme incluant les «États associés», sauf indication contraire. Nous en déduisons donc que l'ensemble des articles de la proposition relative au MPCU et à la HEPR faisant référence aux «États membres» englobe tous les États (de l'UE et hors UE) participant au mécanisme. Toutefois, à l'article 11, paragraphe 2, les États membres et les pays associés sont énumérés séparément, respectivement aux points a) et b), sans que ce point a) n'exclue les pays associés. Nous suggérons de clarifier cela soit à l'article 3, paragraphe 23, soit à l'article 11, paragraphe 2. Ce manque de clarté pourrait créer des ambiguïtés et rendre incertaine l'interprétation des dispositions.
- 53** L'article 21, paragraphe 10, relatif aux capacités de rescEU, fait référence à l'«État membre demandeur», notion qui, comme expliqué au point **52**, inclut les États membres et les pays associés. Toutefois, en vertu de l'article 28, des pays tiers non associés peuvent également demander de l'aide. Nous suggérons dès lors de remplacer l'expression «État membre demandeur» par celle de «pays touché», afin d'inclure les pays tiers non associés.

Titre II. Protection civile

Cycle de déclaration de cinq ans

- 54** Nous relevons que, pour le MPCU, l'article 15 de la proposition allonge la périodicité des rapports que les États membres doivent transmettre à la Commission, la faisant passer de trois ans actuellement à cinq ans. Par contre, le règlement (UE) 2022/2371 relatif aux menaces transfrontières graves pour la santé impose toujours aux États membres de rendre compte de leurs plans nationaux de prévention, de préparation et de réaction tous les trois ans.

- 55** Nous observons que le considérant 10 de la proposition précise que les évaluations des risques nationales doivent être fournies «au moins une fois tous les cinq ans, ou lorsqu’une modification importante du paysage des risques nécessite la mise à jour de ces évaluations», ce qui laisse la possibilité d’en publier plus fréquemment. Afin de clarifier que des mises à jour sont requises plus tôt en cas de changements significatifs, nous suggérons d’aligner le texte de l’article 15 sur celui du considérant 10.
- 56** Compte tenu du rôle de soutien de la Commission, nous saluons la possibilité — prévue à l’article 16, paragraphe 3, et reprise de la décision n° 1313/2013 — pour la Commission de demander aux États membres de fournir un complément d’informations sur les mesures de prévention et de préparation spécifiques liées à des risques conduisant à des catastrophes récurrentes ou particulièrement graves, et, le cas échéant, de:
- proposer le déploiement d’experts afin de fournir des conseils;
 - formuler des recommandations visant à renforcer le niveau de prévention et de préparation dans l’État membre concerné.
- 57** Toutefois, la proposition ne précise pas quelles mesures d’atténuation la Commission pourrait prendre si les États membres ne donnaient pas suite à ses demandes ou à ses recommandations. À notre avis, des mesures d’atténuation pourraient contribuer à soutenir les États membres dans la mise en œuvre, au niveau national, des actions de prévention et de préparation.

rescEU

- 58** rescEU a été établi en 2019 en tant que réserve stratégique de capacités et de stocks européens de réaction aux catastrophes, entièrement financée par l’UE. Il comprend des avions et des hélicoptères pour la lutte contre les incendies et pour l’évacuation médicale, ainsi que plusieurs stocks essentiels, notamment des hôpitaux de campagne, du matériel énergétique et pour les abris, des fournitures médicales essentielles et des équipements permettant de réagir aux urgences d’ordre chimique, biologique, radiologique et nucléaire. Il est actuellement opérationnel.
- 59** L’article 21, paragraphe 1, de la proposition relative au MPCU et à la HEPR prévoit que «rescEU fournit une assistance pour compléter les capacités de réaction globales existantes au niveau national et celles engagées par les États membres dans le cadre de l’ECPP ou pour répondre aux besoins opérationnels». Nous saluons la flexibilité introduite par cet article, qui ne fait plus référence à rescEU comme à un mécanisme de dernier recours.

- 60** L'article 21, paragraphe 8, de la proposition relative au MPCU et à la HEPR prévoit que les capacités rescEU ne peuvent être utilisées à des fins nationales que lorsqu'elles ne sont pas utilisées ou nécessaires à la réaction. Nous suggérons d'ajouter la condition selon laquelle toute utilisation des capacités rescEU à des fins nationales serait subordonnée à une approbation préalable du centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC). Actuellement, l'article 35 de la [décision d'exécution \(UE\) 2025/704](#) de la Commission impose aux États membres de notifier à l'ERCC l'utilisation des capacités rescEU au niveau national et, lorsque cette utilisation nationale a une incidence sur la disponibilité des capacités rescEU, d'obtenir le consentement de l'ERCC.
- 61** L'article 21, paragraphe 15, de la proposition relative au MPCU et à la HEPR dispose que «les États membres sont informés du statut opérationnel des capacités de rescEU par l'intermédiaire du système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS)». La proposition de la Commission n'exige pas que la disponibilité des capacités de la réserve européenne de protection civile soit également communiquée aux États membres par l'intermédiaire du CECIS. Actuellement, une telle exigence est prévue à l'article 15, paragraphe 8, de la [décision d'exécution \(UE\) 2025/704](#) de la Commission. Afin d'améliorer l'information relative à la disponibilité des ressources au sein du MPCU et d'assurer une base juridique identique pour l'utilisation du CECIS en ce qui concerne les capacités rescEU et celles de la réserve européenne de protection civile, nous suggérons d'introduire une référence au CECIS à l'article 20 relatif à la réserve européenne de protection civile.

Plateforme de coordination de crise

- 62** L'article premier, paragraphe 2, de la proposition relative au MPCU et à la HEPR stipule que «le règlement établit les règles relatives à la création de la plateforme de coordination de crise», sans toutefois comporter de dispositions concernant son fonctionnement. La Commission a expliqué que le fonctionnement de la plateforme est régi par les articles 26 et 29. Nous suggérons de préciser le texte ([annexe II](#)).
- 63** Nous conseillons également de mieux définir le rôle, la composition et les responsabilités de la plateforme, conformément à l'avis¹³ du [comité d'examen de la réglementation](#), organe indépendant au sein de la Commission chargé d'émettre des avis et des recommandations concernant l'ensemble des projets d'analyse d'impact, des bilans de qualité de la réglementation et des principales évaluations des actes législatifs existants.

¹³ [Avis du comité d'examen de la réglementation](#) sur l'analyse d'impact relative au CFP – protection civile, préparation et réaction aux crises, p. 3.

Comme indiqué au point 31, nous proposons également de préciser davantage les modalités de coordination avec le centre de coordination de la réaction d'urgence.


Titre III. Préparation et réaction aux situations d'urgence sanitaire

- 64** Le titre III, intitulé «Préparation et réaction aux situations d'urgence sanitaire», de la proposition relative au MPCU et à la HEPR ne comporte qu'un seul article (article 34). Nous suggérons d'étoffer les dispositions relevant de ce titre afin de remédier aux faiblesses décrites aux points 26 à 29. Nous conseillons également de clarifier la complémentarité entre le MPCU et la HEPR, par exemple en précisant quels outils du MPCU (tels que l'ERCC, la plateforme, la réserve européenne de protection civile, le réseau européen de connaissances en matière de protection civile, etc.) valent aussi pour la HEPR et dans quelles conditions ils peuvent être utilisés.
- 65** L'article 34, point d), de la proposition relative au MPCU et à la HEPR prévoit un soutien aux «actions de développement, de mise en œuvre et de suivi, y compris par la coopération entre les autorités nationales et avec les parties prenantes, ainsi que le développement et le déploiement des outils et infrastructures nécessaires, y compris les infrastructures informatiques». Nous suggérons de clarifier l'objet du «développement, de [la] mise en œuvre et d[u] suivi», dans la mesure où il n'est pas précisé à quelles actions ces notions se rapportent.
- 66** La Commission a expliqué que le considérant 14 introduit une dérogation prévue par le règlement financier afin de permettre l'ajout d'un nouveau pouvoir adjudicateur pour les passations conjointes de marché en dehors d'une situation de crise, ces procédures s'inscrivant le plus souvent dans un contexte de préparation visant à prévenir l'aggravation des crises. Dans un souci de clarté, nous suggérons de rendre cette dérogation explicite dans les dispositions juridiques.
- 67** À titre de remarque générale, nous avons relevé plusieurs cas où une formulation à caractère contraignant est combinée avec la mention «sur une base volontaire», ce qui est susceptible de créer une ambiguïté quant au degré d'obligation, par exemple dans la phrase «les États membres développent, sur une base volontaire, des capacités de réaction»¹⁴. Nous estimons qu'une telle formulation est susceptible de prêter à confusion. Nous suggérons de reformuler les dispositions concernées.

¹⁴ Article 19, paragraphe 1, de la proposition relative au MPCU et à la HEPR.

Le présent avis a été adopté par la Cour des comptes à Luxembourg en sa réunion du 5 février 2026.

Par la Cour des comptes

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Tony Murphy', with a small flourish at the end.

Tony Murphy
Président

Annexes

Annexe I – Liste des publications de la Cour

[Rapport spécial 19/2025](#) «Pénuries critiques de médicaments – Les mesures de l’UE ont apporté une valeur ajoutée, mais des problèmes structurels subsistent»

[Rapport spécial 16/2025](#) «Financement de l’UE pour lutter contre les incendies de forêt – Les mesures préventives se multiplient, mais leurs résultats et leur durabilité à long terme ne sont pas avérés»

[Document d’analyse 03/2025](#) «Pistes à explorer en vue du cadre financier pluriannuel pour l’après-2027»

[Document d’analyse 02/2025](#) «Orientation sur la performance, obligation de rendre compte et transparence: quelles leçons tirer des points faibles de la FRR?»

[Rapport spécial 25/2024](#) «Transition numérique des soins de santé – Le soutien de l’UE est globalement efficace, mais les États membres peinent à utiliser les fonds»

[Rapport spécial 22/2024](#) «Double financement sur le budget de l’UE – Certains éléments essentiels manquent aux systèmes de contrôle pour que le risque accru résultant du modèle de “financement non lié aux coûts” de la FRR puisse être atténué»

[Rapport spécial 12/2024](#) «Réaction de l’UE face à la pandémie de COVID-19 – Bilan globalement positif pour les agences de santé de l’UE dans des circonstances sans précédent»

[Rapport spécial 19/2022](#) «L’UE et l’acquisition de vaccins contre la COVID-19 – Un approvisionnement suffisant après des débuts compliqués, mais une évaluation trop sommaire de la performance du processus»

[Avis 09/2020](#) accompagnant la proposition de la Commission concernant une décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l’Union

[Rapport spécial 33/2016](#) «Mécanisme de protection civile de l’Union: la coordination des réactions en cas de catastrophe en dehors de l’UE jugée globalement efficace»

[Rapport spécial 28/2016](#) «Menaces transfrontières graves pour la santé dans l'UE: des mesures importantes ont été prises mais il faut aller plus loin»

[Avis 01/2010](#) «Améliorer la gestion financière du budget de l'Union européenne: risques et défis»

Annexe II – Suggestions de modifications, accompagnées de commentaires

Tableau 1 | Suggestions de modifications, accompagnées de commentaires

Texte de la proposition	Modification suggérée	Commentaires
<p>Article 1</p> <p>2. [...]</p> <p>c) les règles relatives à la création de la plateforme de coordination de crise (ci-après la «plateforme») [...]</p>	<p>Article 1</p> <p>2. [...]</p> <p><i>c) les règles relatives à la création et au fonctionnement de la plateforme de coordination de crise (ci-après la «plateforme»)</i></p>	<p>La proposition institue la plateforme de coordination de crise sans prévoir de dispositions relatives à son fonctionnement. Au point c), nous suggérons d'ajouter une référence au fonctionnement de la plateforme, en complément de celle relative à sa création.</p>
<p>Article 2</p> <p>1. Le présent règlement vise à assurer la protection [...]</p>	<p>Article 2</p> <p><i>1. Le présent règlement s'applique à la protection [...]</i></p>	<p>La formulation actuelle ne correspond pas à l'intitulé de l'article, «Champ d'application». Nous suggérons d'adapter la formulation afin d'en assurer la cohérence avec l'intitulé.</p>
<p>Article 2</p> <p>6. L'établissement des stocks visés au titre III est effectué conformément à l'article 21, à l'exception des contre-mesures médicales qui ne sont pas définies comme relevant de rescEU.</p>	<p>Article 2</p> <p><i>6. L'établissement des stocks visés au titre III est effectué conformément à l'article 21, à l'exception des contre-mesures médicales qui ne sont pas définies comme relevant de rescEU dans les actes d'exécution applicables.</i></p>	<p>Nous suggérons de faire référence au cadre juridique applicable, qui définit quelles contre-mesures médicales sont considérées comme relevant de rescEU.</p>

Texte de la proposition	Modification suggérée	Commentaires
<p>Article 2</p> <p>7. Lors de l'application des mesures de prévention, de préparation et de réaction au titre du présent règlement, les besoins particuliers des régions isolées, ultrapériphériques et autres ou insulaires de l'Union en matière de prévention, de préparation et de réaction sont pris en compte.</p>	<p>Ne concerne pas la version française</p>	<p>Ne concerne pas la version française</p>
<p>Article 4</p> <p>2. [...]</p> <p>e) soutenir [...];</p> <p>f) renforcer [...].</p>	<p>Ne concerne pas la version française</p>	<p>Ne concerne pas la version française</p>
<p>Article 7</p> <p>6. Les États membres[...].</p> <p>7. Les ressources allouées [...].</p>	<p>Article 7</p> <p>6<u>1</u>. Les États membres[...].</p> <p>7<u>2</u>. Les ressources allouées [...].</p>	<p>Les paragraphes devraient être numérotés à partir de 1 et non de 6.</p>
<p>Article 9</p> <p>1. L'association au titre du présent règlement peut être ouverte aux pays tiers suivants par l'intermédiaire d'une association partielle ou complète, [...].</p>	<p>Ne concerne pas la version française</p>	<p>Ne concerne pas la version française</p>

Texte de la proposition	Modification suggérée	Commentaires
<p>Article 10</p> <p>4. Les subventions au titre d'un objectif spécifique visé à l'article 4, paragraphe 2, [...]</p>	<p>Article 10</p> <p>4. Les subventions au titre d'undes objectifs spécifiques visés à l'article 4, paragraphe 2, [...]</p>	<p>L'article 4, paragraphe 2 contient plusieurs objectifs spécifiques.</p>
<p>Article 10</p> <p>5. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, le financement est fourni en tant que financement non lié aux coûts ou, le cas échéant, en recourant aux options simplifiées en matière de coûts, [...]</p>	<p>Ne concerne pas la version française</p>	<p>Ne concerne pas la version française</p>
<p>Article 15</p> <p>[...] les États membres, [...] mettent à la disposition de la Commission, [...] au plus tard le 31 décembre 2028 et au moins une fois tous les cinq ans par la suite, une synthèse:</p>	<p>Article 15</p> <p>[...] les États membres, [...] mettent à la disposition de la Commission, [...] au plus tard le 31 décembre 2028 et au moins une fois tous les cinq ans par la suite, ou lorsque une modification significative du paysage des risques exige la mise à jour de ces évaluations, une synthèse:</p>	<p>Pour aligner la formulation de l'article 15 avec celle du considérant 10.</p>
<p>Article 16</p> <p>1. Afin d'améliorer la compréhension des risques de catastrophes auxquels l'Union est confrontée et d'éclairer la préparation coordonnée, sur la base des synthèses visées à l'article 16 et [...].</p>	<p>Article 16</p> <p>1. Afin d'améliorer la compréhension des risques de catastrophes auxquels l'Union est confrontée et d'éclairer la préparation coordonnée, sur la base des synthèses visées à l'article 165 et [...].</p>	<p>L'article 16, paragraphe 1, semble faire référence aux synthèses visées à l'article précédent (article 15).</p>

Texte de la proposition	Modification suggérée	Commentaires
<p>Article 20</p> <p>4. [...] La Commission encourage les États membres à remédier à d'importants déficits de capacité de réaction au sein de l'ECPP, conformément au rapport visé à l'article 17, paragraphe 1, point c).</p>	<p>Article 20</p> <p>4. [...] La Commission encourage les États membres à remédier à d'importants déficits de capacité de réaction au sein de l'ECPP, conformément au rapport visé à l'article 176, paragraphe 1, point c).</p>	<p>Le rapport est mentionné au paragraphe 1, point c), de l'article 16 et non de l'article 17.</p>
<p>Article 20</p> <p>6. Sur une base volontaire, les États membres recensent, engagent et enregistrent les capacités de réaction qu'ils proposent à l'ECPP, [...]</p>	<p>Article 20</p> <p>6. Sur une base volontaire, les États membres recensent, engagent et enregistrent dans le CECIS les capacités de réaction qu'ils proposent à l'ECPP [...]</p>	<p>Il s'agit d'améliorer l'information sur la disponibilité des ressources au sein du MPCU et d'établir une base juridique commune pour l'utilisation du CECIS par les capacités rescEU et par celles de la réserve européenne de protection civile.</p>
<p>Article 21</p> <p>Les capacités de rescEU sont utilisées, y compris pour le déploiement, l'utilisation nationale, le prêt ou les dons, y compris pour la gestion des réserves stratégiques rescEU, conformément aux actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 35, paragraphe 2.</p>	<p>Article 21</p> <p>Les capacités de rescEU sont utilisées, y compris pour le déploiement, l'utilisation nationale, le prêt ou les dons, y compris ainsi que pour la gestion des réserves stratégiques rescEU, conformément aux actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 35, paragraphe 2.</p>	<p>Dans un souci de lisibilité, la seconde occurrence de l'expression «y compris» pourrait être supprimée.</p>
<p>Article 23</p> <p>2. Une structure de conseil scientifique et technique met en commun [...]</p>	<p>Article 23</p> <p>2. Une structure de conseil scientifique et technique (STAF) met en commun [...]</p>	<p>Afin d'harmoniser l'article 23, paragraphe 2, avec le considérant 42 et l'article 28, paragraphe 5, l'acronyme «STAF» pourrait être ajouté.</p>

Texte de la proposition	Modification suggérée	Commentaires
<p>Article 31</p> <p>3. [...] taux de financement énoncés à l'annexe I.</p>	<p>Article 31</p> <p>3. [...] <i>taux de financement énoncés à l'annexe</i>4.</p>	<p>La proposition législative ne contient qu'une annexe.</p>
<p>Article 32</p> <p>7. La Commission établit les règles relatives au déploiement d'experts et d'équipes EUCP au moyen d'un acte d'exécution adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 35, paragraphe 2.</p>	<p>Voir les Commentaires.</p>	<p>Ce paragraphe gagnerait à être rattaché à l'article 33, intitulé «Déploiement d'experts et d'une équipe EUCP».</p>
<p>Article 32</p> <p>8. Lorsqu'un État membre demande à la Commission de sous-traiter des services de transport, la Commission demande un remboursement partiel des coûts en fonction des taux de financement énoncés à l'annexe I.</p>	<p>8. [...] <i>taux de financement énoncés à l'annexe</i>4.</p>	<p>La proposition législative ne contient qu'une annexe.</p> <p>En outre, le texte de l'article 32, paragraphe 8, est identique à celui de l'article 31, paragraphe 3: l'un de ces deux paragraphes pourrait donc être supprimé.</p>
<p>Article 33</p> <p>2. [...] Des experts de la Commission et d'autres institutions, organes, y compris la task-force de l'Union dans le domaine de la santé créée en vertu de l'article 11, point a), du règlement (CE) n° 851/2004 33, [...].</p>	<p>Article 33</p> <p>2. [...] <i>Des experts de la Commission et d'autres institutions, organes, y compris la task-force de l'Union dans le domaine de la santé créée en vertu de l'article 11 bis, point a), du règlement (CE) n° 851/2004 33, [...].</i></p>	<p>L'article 33, paragraphe 2, fait référence à «l'article 11, point a), du règlement (CE) n° 851/2004»; or il s'agit de «l'article 11 bis».</p>

Texte de la proposition	Modification suggérée	Commentaires
<p>Annexe – Section 2</p> <p>e) adoption de toute autre mesure d'appui et action complémentaire en matière de prévention nécessaire pour atteindre l'objectif défini à l'article 4, paragraphe 2, point b).</p>	<p>Annexe – Section 2</p> <p>e) adoption de toute autre mesure d'appui et action complémentaire en matière de prévention renforcement des capacités nécessaire pour atteindre l'objectif défini à l'article 4, paragraphe 2, point b).</p>	<p>La section 2 de l'annexe concerne les actions de renforcement des capacités.</p>
<p>Annexe – Section 3</p> <p>o) adoption de toute autre mesure d'appui et action complémentaire en matière de prévention nécessaire pour atteindre l'objectif défini à l'article 4, paragraphe 2, point c).</p>	<p>Annexe – Section 3</p> <p>o) adoption de toute autre mesure d'appui et action complémentaire en matière de prévention préparation nécessaire pour atteindre l'objectif défini à l'article 4, paragraphe 2, point c).</p>	<p>La section 3 de l'annexe concerne les actions de préparation.</p>
<p>Annexe – Section 4</p> <p>(2) [...]</p> <p>i) adoption de toute autre mesure d'appui et action complémentaire en matière de prévention nécessaire pour atteindre l'objectif défini à l'article 4, paragraphe 2, point d).</p>	<p>Annexe – Section 4</p> <p>(2) [...]</p> <p>i) adoption de toute autre mesure d'appui et action complémentaire en matière de prévention réaction nécessaire pour atteindre l'objectif défini à l'article 4, paragraphe 2, point d).</p>	<p>La section 4 de l'annexe concerne les actions de réaction.</p>

Source: Cour des comptes européenne.

Annexe III – Informations générales

- 01** Les États membres assument la responsabilité première en matière de prévention des catastrophes et des crises sur leur territoire, ainsi que de préparation et de réaction à celles-ci. La Commission possède une compétence d'appui dans le domaine de la protection civile et des urgences sanitaires¹.
- 02** En octobre 2001, une [décision du Conseil](#) a institué le mécanisme communautaire de protection civile, qui fonctionne aujourd'hui sous la forme du mécanisme de protection civile de l'Union. Depuis 2001, ce mécanisme [a été activé plus de 800 fois](#), tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union. Le cadre juridique actuel du mécanisme de protection civile de l'Union repose sur la [décision n° 1313/2013/UE](#).
- 03** En ce qui concerne la préparation et la réaction aux situations d'urgence sanitaire:
- le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies ([ECDC](#)) a pour mission de déceler, d'évaluer et de faire connaître les menaces actuelles et émergentes que des maladies transmissibles représentent pour la santé humaine;
 - l'Agence européenne des médicaments ([EMA](#)) est responsable de l'évaluation scientifique des demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments ainsi que de la surveillance et de l'atténuation des pénuries de médicaments critiques, et exerce des responsabilités similaires en ce qui concerne les dispositifs médicaux en période de crise;
 - l'Autorité européenne de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire ([HERA](#)) est chargée d'améliorer la préparation et la réaction de l'UE aux menaces transfrontières graves pour la santé dans le domaine des contre-mesures médicales.
- 04** La proposition de la Commission vise à abroger et à remplacer la décision n° 1313/2013 à compter du 1^{er} janvier 2028. En outre, la proposition reprend certains éléments du [règlement \(UE\) 2021/522](#) établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé («L'UE pour la santé») pour la période 2021-2027. Le [règlement \(UE\) 2022/2371](#) relatif aux menaces transfrontières graves pour la santé et le [règlement \(UE\) 2022/2372](#) établissant un cadre de mesures visant à garantir la fourniture des contre-mesures médicales nécessaires en cas d'urgence de santé publique au niveau de l'Union restent en vigueur dans leur forme actuelle.

¹ Articles 168 et 196 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#).

05 Pour la période 2021-2027, le budget alloué au MPCU s'élève à 3,6 milliards d'euros à prix courants, dont 1,6 milliard d'euros au titre du CFP et 2 milliards d'euros supplémentaires provenant de l'instrument Next Generation EU, à la suite de la pandémie de COVID-19. Le montant total alloué à la préparation aux crises dans le cadre des programmes de travail «L'UE pour la santé» de la période 2021-2025 s'élevait à environ 1,7 milliard d'euros à prix courants. L'enveloppe financière indicative prévue pour la mise en œuvre du règlement proposé relatif au MPCU et à la HEPR (période 2028-2034) s'élève à 10,7 milliards d'euros à prix courants (9,5 milliards d'euros à prix constants de 2025).

Sigles, acronymes et abréviations

Sigle, acronyme ou abréviation	Définition/explication
CFP	Cadre financier pluriannuel
ECDC	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies
EMA	Agence européenne des médicaments
ERCC	Centre de coordination de la réaction d'urgence
HEPR (d'après le sigle en anglais)	Préparation et réaction aux situations d'urgence sanitaire
HERA	Autorité de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire
MPCU	Mécanisme de protection civile de l'Union
OLAF	Office européen de lutte antifraude

Glossaire

Terme	Définition/Explication
Centre de coordination de la réaction d'urgence	Dispositif permettant d'orienter l'aide en cas de catastrophe vers les lieux où elle est nécessaire, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE, à la demande des autorités nationales.
L'UE pour la santé	Plan d'action de l'UE en matière de santé pour la période 2021-2027
Prix constants (de 2025)	Chiffres ajustés par rapport à un niveau de prix constant et fixe d'une année de référence donnée, en l'occurrence 2025, afin de faciliter la comparaison d'un volume budgétaire ou du pouvoir d'achat entre les différentes années d'un CFP.
Prix courants	Chiffres exprimés en valeur monétaire réelle de l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.
rescEU	Réserve stratégique de capacités et de stocks européens de réaction aux catastrophes, entièrement financée par l'UE

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2026

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est définie dans la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une licence [Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Ainsi, en règle générale, vous pouvez le réutiliser à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous aurez éventuellement apportées, étant entendu que vous ne pouvez en aucun cas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'obtenir une autorisation supplémentaire si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables (par exemple sur des photos des agents de la Cour) ou comprend des travaux de tiers.

Lorsque cette autorisation a été obtenue, elle annule et remplace l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Page de couverture – © butenkow/stock.adobe.com.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.

HTML	ISBN 978-92-849-6785-8	ISSN 2812-2909	doi:10.2865/2642683	QJ-01-26-007-FR-Q
PDF	ISBN 978-92-849-6786-5	ISSN 2812-2909	doi:10.2865/2811413	QJ-01-26-007-FR-N

POUR CITER CETTE PUBLICATION

Cour des comptes européenne, [Avis 06/2026](#) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au mécanisme de protection civile de l'Union et au soutien de celle-ci en matière de préparation et de réaction aux situations d'urgence sanitaire, abrogeant la décision n° 1313/2013/UE (mécanisme de protection civile de l'Union) (COM(2025) 548 final), Office des publications de l'Union européenne, 2026.

Cet avis est émis en vertu de l'article 322, paragraphe 1, du TFUE, qui prévoit la consultation de la Cour des comptes européenne sur les propositions concernant les règles financières qui fixent les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget de l'UE. Il porte sur la proposition de nouveau règlement sur le mécanisme de protection civile de l'Union et le soutien de celle-ci en matière de préparation aux situations d'urgence.

L'avis a pour objet de formuler des observations sur la manière dont la proposition est conçue, ainsi que sur les dispositions concernant la gouvernance, le cadre de performance et les dispositifs de contrôle financier qu'elle prévoit. Il doit contribuer à faire en sorte que le futur programme favorise la bonne gestion financière, l'obligation de rendre compte et la valeur ajoutée européenne dans la politique de l'UE en matière de protection civile et d'urgence sanitaire.

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1

Contact: eca.europa.eu/fr/contact
Site web: eca.europa.eu
Réseaux sociaux: @EUauditors



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE



Office des publications
de l'Union européenne